

Criminologie



Présentation

Mylène Jaccoud and Lode Walgrave

Volume 32, Number 1, Spring 1999

La justice réparatrice

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/004724ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/004724ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-0041 (print)

1492-1367 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Jaccoud, M. & Walgrave, L. (1999). Présentation. *Criminologie*, 32(1), 3–5.
<https://doi.org/10.7202/004724ar>

Présentation

Mylène Jaccoud

Professeure

École de criminologie • Université de Montréal

jaccoudm@crim.umontreal.ca

Lode Walgrave

Professeur

Katholieke Universiteit Leuven • Belgique

lode.walgrave@law.kuleuven.ac.be

Nous sommes particulièrement fiers de pouvoir ajouter une contribution française à l'impressionnante production anglo-saxonne consacrée à la justice réparatrice. Même si la conceptualisation émergente de ce qu'il convient d'appeler un nouveau paradigme dans les politiques de gestion de la délinquance et autres formes d'illégalismes suscite de vifs débats et des controverses, un certain consensus subsiste à l'effet que cette approche se caractérise par sa redéfinition du crime et par sa préoccupation à réparer les conséquences encourues lors d'une infraction. La justice réparatrice conçoit effectivement le crime comme un conflit entre individus ou entre collectivités, un conflit générateur d'un ensemble parfois complexe de conséquences qu'il convient de réparer ou de résoudre. La médiation (et notamment les programmes de réconciliation entre contrevenants et victimes), les conférences familiales, les cercles de guérison forment les processus les plus souvent associés à cette forme de justice. Plus de 150 programmes de réconciliation entre victimes et contrevenants sont actuellement en vigueur au Canada et aux États-Unis. Les pays européens ont emboîté le pas des premières expériences nord-américaines qui se sont développées au début des années 1970 et offrent maintenant de nombreux programmes de médiation. Il convient toutefois de rappeler

Criminologie, vol. 32, n° 1 (1999)

qu'en dépit de cet engouement, la justice réparatrice reste encore marginalisée dans ses applications concrètes, qu'elle coïncide paradoxalement et parallèlement à un durcissement des modèles punitifs et qu'elle reste surtout confinée au domaine d'intervention de la justice des mineurs.

La justice réparatrice, que d'aucuns perçoivent comme une « nouvelle mode », est la conjonction de plusieurs mouvements de pensée. Elle résulte directement des courants critiques des années 1960-1970 qui ont traversé les sciences sociales et qui ont contribué non seulement à remettre en cause les usages et les finalités des institutions totalitaires mais encore à souligner l'absence de participation des principaux acteurs concernés par les situations conflictuelles. Les croisades morales entreprises par les mouvements de défense et de promotion des droits des victimes ne sont pas non plus étrangères au développement de la justice réparatrice, puisque ces croisades ont contribué à dénoncer l'absence de considérations pour le rôle, la place et les besoins des victimes dans le processus pénal. La réhabilitation des droits des peuples autochtones et de leurs pratiques ancestrales en matière de résolution de conflits a très certainement participé de la consolidation des assises fondatrices et idéologiques de cette approche. Enfin, la crise de l'État-providence vient aussi renforcer l'enthousiasme que certains praticiens et fonctionnaires manifestent à l'égard d'une approche particulièrement ajustée au « virage communautaire » ou « virage milieu » que les gouvernements s'efforcent d'entreprendre dans leur tentative de réduire les dépenses publiques.

Quoi qu'il en soit, la popularité de la justice réparatrice, tant dans les milieux universitaires que dans les milieux de pratiques, est indéniable. Chercheurs et praticiens se mobilisent de plus en plus pour évaluer, analyser, comprendre, définir et développer ces nouvelles pratiques d'intervention dans le secteur pénal.

Les contributions que nous avons réunies dans ce numéro cherchent à donner un aperçu de l'intérêt et du travail que les milieux académiques et les milieux de pratiques ont entrepris au cours de la dernière décennie en Amérique du Nord et en Europe.

L'article de Lode Walgrave permet de bien situer les enjeux et les débats actuels qui se posent dans le champ de la justice réparatrice ou, comme il l'appelle, la justice restaurative. Et c'est en particulier autour de la question de la place et du rôle de l'État dans l'application et le développement de la justice réparatrice que les points de vue divergent pour ne pas dire s'opposent. Walgrave critique la perspective minimaliste de la justice réparatrice dans laquelle les prérogatives de l'État sont réduites au minimum,

confinant la justice réparatrice à une pratique de diversion ; l'auteur souscrit à une perspective maximaliste dans laquelle l'État est appelé à jouer un rôle important. Selon Walgrave, la perspective maximaliste constitue une meilleure garantie de voir l'approche réparatrice devenir une véritable alternative aux modèles traditionnels de réaction au crime. Walgrave développe d'enrichissantes réflexions sur les conditions nécessaires au développement d'une justice réparatrice, en faisant notamment valoir le fait que non seulement victimes et contrevenants doivent prendre part au processus réparateur, mais qu'il faut également inclure la communauté qui, elle aussi, est concernée à titre de victime secondaire dans les conséquences subies à l'occasion d'une infraction.

Un éclairage en retour nous est apporté par l'historienne Marie-Sylvie Dupont-Bouchat qui nous rappelle que la justice médiévale est fondée sur des principes de justice négociée, pour laquelle la réparation des préjudices causés à la victime est essentielle. La monopolisation de l'exercice du maintien de l'ordre aux mains du souverain qui s'opère à la fin du Moyen Âge marquera une rupture avec la justice médiévale. Les législations royales créeront de nouvelles incriminations dans lesquelles le souverain est désormais érigé en victime. Un nouveau système pénal centré sur la procédure inquisitoire va peu à peu s'imposer. Toutefois, sous l'Ancien Régime, (XVI^e-XVIII^e siècles), deux modèles de justice criminelle coexisteront, celui de la justice royale fondé sur la condamnation et la punition, et celui, plus caché, de la justice réparatrice. L'auteure nous amène vers une analyse passionnante des lettres de rémission octroyées par le souverain pour pardonner le crime et qui témoignent des dernières traces d'une justice médiévale réparatrice.

Au Québec, la justice réparatrice est essentiellement appliquée au secteur de la justice des mineurs, notamment dans le cadre des mesures de rechange prévues par la Loi sur les jeunes contrevenants. Ce sont les organismes de justice alternative (OJA) qui, au Québec, sont chargés d'administrer ces mesures. Serge Charbonneau et Denis Béliveau procèdent à un bilan des pratiques de médiation telles que développées dans les OJA. Ils soulignent que malgré le développement indéniable des mesures de réparation directe auprès de la victime, les médiations ne représentent que 5% de l'ensemble des mesures administrées par les OJA. Dans les milieux autochtones, les cercles de sentences et les cercles de guérison constituent les deux principaux modèles de justice associés à la justice réparatrice. Mylène Jaccoud cherche à connaître dans quelle mesure chacun de ces modèles s'inscrit ou non dans un paradigme de justice réparatrice.

L'auteure soulève un nombre de critiques et de limites entourant ces modèles, en particulier en ce qui a trait au respect des principes d'égalité et d'équité ainsi qu'à leurs effets. Jaccoud en vient à conclure que, en dépit de certaines réticences, les cercles de guérison offrent de plus grandes potentialités réparatrices que les cercles de sentence qui participent davantage de principes d'une justice négociée que d'une justice réparatrice.

Si le Québec et le Canada n'ont pas encore adopté une perspective de justice réparatrice, la situation qui prévaut en Allemagne semble bien différente. Frieder Dünkkel nous dresse un portrait très enviable des pratiques de médiation qui y ont cours. Les usages qui sont faits de la médiation y sont larges, diversifiés et les expériences nettement plus audacieuses. Pratique désormais très institutionnalisée, la médiation n'est plus confinée au seul secteur des mineurs, et s'applique aussi aux délinquants adultes. Actuellement, les services de médiation sont offerts par trois types d'organismes, les services privés, les services d'aide des tribunaux de la jeunesse et les services sociaux publics indépendants. Quelques données empiriques sur l'évaluation des programmes de médiation sont présentées et discutées par l'auteur.

Nous avons choisi de clore ce numéro par la présentation d'une enquête menée auprès de juges américains. Gordon Bazemore, Leslie Leip et Jason Nunemaker analysent les attitudes des juges à l'égard de l'implication des victimes dans le processus décisionnel des tribunaux pour mineurs. Pour comprendre les facteurs qui influencent l'attitude des juges, les auteurs ont recours à trois modèles explicatifs : le modèle des expériences individuelles, le modèle du contexte organisationnel et le modèle des idéologies professionnelles.

Nous espérons que ces contributions théoriques, empiriques, descriptives et historiques aideront les lecteurs francophones peu familiers avec l'approche réparatrice à faire le point sur les potentialités mais aussi les limites de ce nouveau paradigme d'intervention en politique pénale ; quant aux spécialistes de ces questions, ils y trouveront des constats et des réflexions qui enrichiront très certainement leurs connaissances et leur compréhension.

En terminant, nous aimerions remercier Sylvie Gravel, secrétaire à la rédaction de la revue *Criminologie*, pour son excellent travail et sa précieuse collaboration